

S-710

CENTRAL MOTOR SALES ~

- M.C.L. -

1947-48



47.48
S. 710

MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 mars 1948.

MEMO destiné à Monsieur Paul Letellier,
Service Légale,
Commission de Relations ouvrières,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Central Motor
Sales Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal,
La Fédération Nationale de la Métallurgie
et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette con-
vention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels,
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 28
février 1948 et déposée au ministère du Travail sous le nu-
méro 710.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Central Motor Sales
Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal, La Fédération Na-
tionale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne
des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 28 février 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 710.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 22 mars, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

LETTRE REÇUE

MAR 23 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:- Central Motor Sales Ltd.,

&

La Fédération Nationale de la Métallurgie, et
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 mars, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 28 février, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 4 mars, 1948,
sous le numéro ~~1563~~ 1563.710

Bien à vous,

Paul E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Central Motor Sales Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 28 février 1948 et déposée au ministère du Travail le 4 mars 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 710.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Central Motor Sales Ltd.,
La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 4 mars 1948 sous le numéro
710.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre

Québec, ce 5 mars 1948.

Monsieur T. Payne, organisateur,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 mars 1948, sous le numéro 710, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Central Motor Sales Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Les parties ouvrières ayant été reconnues le 4 novembre 1946 comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, ce 5 mars 1948.

Monsieur Roger McGinnis,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
121 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 mars 1948, sous le numéro 710, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Central Motor Sales Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Les parties ouvrières ayant été reconnues le 4 novembre 1946 comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, ce 5 mars 1948.

M. Hubert Rocheleau, président,
Central Motor Sales Limited,
4584, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 mars 1948, sous le numéro 710, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Central Motor Sales Ltd., 4584, rue Papineau, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Les parties ouvrières ayant été reconnues le 4 novembre 1946 comme agents négociateurs par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
NC. incl.

Revue le 4 mars 1948

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	<u>me</u>
Signatures	✓	
Incorporation		
Reconnaissance	4-11-46	
Numerotage	710	
Formule		

Fied. 10-9-46
C. 00-6-5-46

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

Conclue conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats Professionnels (ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations ouvrières (ch. 162 A S.R.Q. 1941) et amendements.

ENTRE

D'UNE PART : CENTRAL MOTOR SALES LTD, 4584, rue Papineau, MONTREAL.

ET

D'AUTRE PART : 1.- LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE, ci-après
appelée "LA CONVENTION "

2.- L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTO-
MOBILE

Nom de l'Association

Affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social
en la cité de Montréal, ci-après appelée "L'ASSOCIATION"

1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 5 mars 1947, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal.

Art. 5.- (suite)

et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

Art. 6.- GREVE ET CONTREGREVE

Toute grève et toute contregreve sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 7.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que si elles étaient incorporés à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les ré-citer.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu et de par l'effet de la présente convention.

Art. 8.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la convention.

Art. 9.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

Art. 10.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures (49). La journée régulière sera répartie comme suit:

Une heure continue sera donnée aux employés pour le lunch entre 12.00 midi et 2 heures P.M.

De huit heures (8) a.m. à 6.00 heures p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 heures (midi).

Art. 11.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

Art. 12.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	La Confédération
La Noël	Le Jour de l'An
Le Vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste
La Fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là.
Tout travail accompli sera rénuméré à temps double.

Art. 13.- FETES PAYEES

Conformément à l'article 16 du décret 148, les trois jours de fêtes payées au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la Fête du Travail.

Art. 14.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier, on diminuera des heures garanties, les heures d'absence. Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son salarié lui fournisse au taux de salaire régulier, une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.

Art. 15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal. (Décret 143).

Art. 16.- SENIORITE

Le droit à la séniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de promotion, de transfert, de renvois et de réengagements, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessous:

- 1.- la longueur de service continu;
- 2.- l'habileté, la capacité et la compétence;
- 3.- les charges familiales.

A moins que la compétence soit nettement inégale, la séniorité doit prévaloir. Si la séniorité et la compétence sont sensiblement égales les charges familiales seront facteurs de préférence dans le cas du moins de renvoi et de réengagement.

Art. 17.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par cette convention.

Art. 18.- BUT

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- A) nom et prénom du salarié
- b) date et période de la paye
- c) nombre d'heures régulières et supplémentaires
- d) déductions faites
- e) montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

Art. 19.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage à pour la durée de la convention à retenir chaque mois sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total des sommes au secrétaire-financier de l'union dans les 30 jours suivants.

Art. 20.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

Art. 21.- ABSENCES

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journées d'études, convocation d'urgence), mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance si possible de manière à ce que le contremaître en soit averti..

Art. 22.- Le membre du syndicat, représentant attitré de l'Association en vertu de la présente convention, bénéficiera d'un traitement privilégié dans le cas où des employés seraient mis à pied ou congédiés pour manque de travail dans le département. Cependant ce représentant doit se conformer au règlement établi pour tous les employés.

Art. 23.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

Art. 24.- COMITE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

- b) si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre heures (24) ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec, ou par le représentant de l'Union.
- c) si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du Surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'Employeur devra recevoir.
- d) Si l'employeur ou son plus haut représentant ne rend pas la décision dans les quarante-huit (48) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision rendue, ce dernier pourra recourir à la procédure décrite au paragraphe suivant.
- e) Si après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes précédents, le désaccord subsiste entre les parties, l'une ou l'autre partie pourra avoir recours à l'arbitrage suivant les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (ch. 167, S.R.Q. 1941).

La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence rendue en vertu du chapitre 169 S.R.Q. 1941, si la sentence arbitrale est susceptible de rétroactivité en tout ou en partie, elle le sera à compter de la date où le grief aura été soumis à l'employeur ou à son plus haut représentant.

Art. 25.- CONGEDIEMENT

Dans le cas de congédiement reconnu injuste par la sentence arbitrale, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter du congédiement.

CLAUSES GENERALES

Art. 26.- VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présentes convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront pas d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTION ET LOIS

Rien dans la convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

Art. 27.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 28ème jour du mois de février 1948.

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

CENTRAL MOTOR SALES LIMITED

(signé) PAR: Roger McInnis.

(signé) Hubert Rocheteau, prés.
nom de l'employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

(signé) PAR: J. Payne, org.
1231 est, Demontigny,
Montréal.

PAR: _____

A P P E N D I C E " A "

Les salaires

Echelle des salaires des compagnons et apprentis de jour:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre40	1'heure
2ème semestre45	"
3ème année50	"
4ème année60	"

Compagnons tels que définis à l'article III par. b du décret 148

Première classe	1.10	"
Deuxième classe	1.00	"
Troisième classe85	"

Echelle des salaires minimum des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis:

1er semestre45	"
2ème semestre50	"
2ème année55	"
3ème année70	"

Compagnons:

Première classe	1.20	"
Deuxième classe	1.10	"
Troisième classe	1.00	"

Hommes de service et démolisseurs65 "

ANNEXE " B "

Je, soussigné, autorise par les présentes
CENTRAL MOTORS SALES LIMITED à déduire de mon salaire la somme
de UN DOLLAR (\$1.00) par mois (représentant ma cotisation syn-
dicale mensuelle) et remettre cette somme au secrétaire-tréso-
rier de l'Association Canadienne des Travailleurs d'Automobiles.

Cette déduction sera faite dans la première
semaine de chaque mois.

La présente autorisation ne pourra être
retirée entre le soixantième et le trentième jour précédant
l'expiration de la convention.

SIGNATURE _____